

Canton de Genève

Loi concernant les rapports entre membres des professions de la santé et patients du 6 décembre 1987
complétée par un nouvel article adopté le 28 mars 1996 entrée en vigueur le 18 mai 1996

(K 1 30)

Art. 5. al. 3

Les directives anticipées rédigées par le patient avant qu'il ne devienne incapable de discernement, doivent être respectées par les professionnels de la santé s'ils interviennent dans une situation thérapeutique que le patient avait envisagée dans ses directives.

Canton de Neuchâtel

Loi sur la santé du 6 février 1995

Art.35

1. Les personnes en fin de vie ont droit aux soins, au soulagement et au réconfort dont elles ont besoin. Dans la mesure du possible, elles pourront bénéficier, même en institution, d'un accompagnement et se faire entourer de leurs proches.
2. L'Etat veille au développement des soins palliatifs dans le canton.
3. Le médecin ne doit pas entreprendre ni poursuivre un traitement ou d'autres mesures médicales contre la volonté exprimée du patient ou, s'il ne s'est pas prononcé et n'est pas en état de le faire, contre la volonté de ses proches.

Commentaire : (rapport explicatif du Conseil d'Etat)

Le soignant n'entreprendra ni ne poursuivra un traitement contre la volonté exprimée du patient. On englobe par là aussi bien la volonté exprimée, en général oralement, au moment où les soins doivent être administrés que celle exprimée par anticipation dans un testament biologique. En d'autres termes, le testament biologique (que ce soit celui proposé par Exit, par Caritas ou par la FMH), pour autant qu'il ait envisagé une hypothèse médicale qui corresponde à la situation réelle qui survient, doit être respecté par les soignants.

Canton du Valais

Loi sur la santé du 9 février 1996, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1996

Art. 19

1. Chacun peut rédiger des directives anticipées sur le type de soins qu'il désire recevoir ou non dans des situations données où il ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.
2. De la même manière, chacun peut désigner une personne qui aura la responsabilité de se prononcer à sa place sur le choix des soins à lui prodiguer dans les mêmes circonstances.

Art. 20

1. Le professionnel de la santé doit respecter la volonté du patient exprimée dans des directives anticipées si ce dernier se trouve dans une situation qu'elles prévoient.
2. Le professionnel de la santé doit obtenir l'accord de la chambre des tutelles s'il sait que les directives anticipées ne correspondent plus à la volonté actuelle du patient ou s'il existe un conflit d'intérêts entre le patient et la personne qu'il a désignée conformément à l'article 19 alinéa 2 de la présente loi. L'article 32 alinéa 3 de la présente loi est réservé.

Canton de Fribourg

Loi sur la santé du 16 novembre 1999

Art. 49

Directives anticipées : principes

1. Toute personne peut rédiger des directives anticipées sur le type de soins qu'elle désire recevoir ou non dans des situations données où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.
2. Toute personne peut également désigner dans des directives anticipées une personne qui aura la responsabilité de se prononcer à sa place sur le choix des soins à lui prodiguer dans les mêmes circonstances. Cette personne doit recevoir les informations nécessaires conformément à l'art. 47
3. Les directives anticipées peuvent être modifiées ou annulées à tout moment par leur auteur/e, sans limitation de forme.

Art. 50

Directives anticipées : effets

1. Le ou la professionnel/le de la santé doit respecter la volonté que le patient ou la patiente a exprimée dans des directives anticipées si ce dernier ou cette dernière se trouve dans une situation qu'elles prévoient.
2. Lorsque le ou la professionnel/le de la santé est fondé/e de penser que les directives anticipées ne correspondent plus à la volonté actuelle du patient ou de la patiente ou qu'il existe un conflit d'intérêt entre le patient ou la patiente et la personne qu'il ou elle a désignée pour le ou la représenter, il ou elle doit saisir l'autorité tutélaire.

Canton de Vaud

Loi du 19 mars 2002

Art 23a

Directives anticipées : principes

1. Toute personne capable de discernement peut rédiger des directives anticipées sur le type de soins qu'elle désire recevoir ou non dans des situations données où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté. Elle doit les rendre facilement accessibles aux professionnels de la santé.
2. Toute personne qui n'a pas déjà un représentant légal peut de la même manière désigner un représentant thérapeutique chargé de se prononcer à sa place sur le choix des soins à lui prodiguer dans les circonstances décrites à l'alinéa premier. Les relations entre la personne concernée et son représentant thérapeutique sont régies par les règles du contrat de mandat gratuit. Les directives anticipées peuvent être modifiées ou annulées à tout moment par leur auteur, sans limitation de forme.

Définition du représentant thérapeutique

Le représentant thérapeutique est défini comme "le tiers de confiance désigné par une personne physique en dehors de toute procédure judiciaire, en général dans une directive anticipée, chargé de faire respecter par le corps médical et paramédical la volonté exprimée par le représenté, quand ce dernier n'est plus à même, pour des raisons objectives (incapacité de discernement), de le faire lui-même, respectivement de consentir à des actes médicaux ou de les refuser au nom et pour le compte du représenté, dans ces mêmes circonstances".